

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

09101095



03 JUL 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451.538.067

Dénomination(en entier) : **CENTRE EQUESTRE DE FONTIN**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : RUE GENERAL LATOU, 18 - 4130 ESNEUX

Objet de l'acte : CONVERSION EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis URbin-Choffray, à Esneux, le 29 juin 2009, en cours d'enregistrement, il apparaît que l'assemblée générale des actionnaires de la sa CENTRE EQUESTRE DE FONTIN a pris les décisions suivantes :

I. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS**Première résolution**

Conversion du capital fixé dans les statuts à deux millions cinq cent mille francs en soixante huit mille cent septante euros septante deux centimes (68.170,72€).

Deuxième résolution

Modification de l'article 5 en conséquence.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN ESPECES**Troisième résolution**

Augmentation de capital à concurrence de quarante cinq mille euros (45.000€), pour le porter de soixante huit mille cent septante euros septante deux centimes (68.170,72€) à cent treize mille cent septante euros septante deux centimes (113.170,72€-), par la création de mille huit cent quinze (1.815) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Quatrième résolution**Souscription et libération**

La société anonyme « VALLORBOIS », a déclaré souscrire les mille huit cent quinze (1.815) actions nouvelles en espèces, au pair comptable de vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79€), chacune, soit pour quarante cinq mille euros (45.000€).

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces.

Cinquième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital
on omet

Sixième résolution**Modification des statuts**

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cent treize mille cent septante euros septante deux centimes (113.170,72€); il est représenté par quatre mille cinq cent soixante cinq (4.565) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille cinq cent soixante cinquième (1/4.565ème) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.»

* article 6 : cet article est remplacé par le texte suivant, relatant l'historique de la formation du capital:

« A la constitution, le capital était fixé à deux millions sept cent cinquante mille francs, représenté par deux mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées en nature et en espèces à la constitution, comme suit :

-par Monsieur FLORKIN Marcel, à concurrence de mille deux cents actions, soit un million deux cent mille francs, libérées entièrement par un apport en nature ; et à concurrence de cinquante actions, soit cinquante mille francs entièrement libérées en espèces.

-par Madame BRASSEUR Monique, à concurrence de mille deux cents actions, soit un million deux cent mille francs, libérées entièrement par un apport en nature ; et à concurrence de cinquante actions, soit cinquante mille francs entièrement libérées en espèces.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-par la société anonyme « VALLORBOIS », à concurrence de deux cent cinquante actions, soit deux cent cinquante mille francs, libérées entièrement en espèces.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le vingt neuf juin deux mille neuf, le capital a été converti en soixante huit mille cent septante euros septante deux centimes (68.170,72€) ; il a été ensuite augmenté à concurrence de quarante cinq mille euros (45.000€ EUR, pour le porter à cent treize mille cent septante euros septante deux centimes (113.170,72€)), par la création de mille huit cent quinze (1.815) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées, par la société anonyme VALLORBOIS ».

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

III. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Septième résolution

Approbation du Rapport du conseil d'administration justifiant la modification de l'objet social.

Huitième résolution

Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social en ajoutant à l'article 3 des statuts les paragraphes suivants, après le cinquième tiret :

« - la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles y compris la récolte, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien de terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

- la gestion de l'ensemble des moyens de production en connexité fonctionnelle du chapitre précédent, en ce compris les bâtiments, les infrastructures de stockage, les animaux d'élevage et les terres, qui sont nécessaires à la production dans le cadre de l'exercice de ses activités agricoles et d'élevage. »

V. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS (notamment pour les adapter au code des sociétés et à la réglementation relative à la suppression des titres au porteur).

Neuvième résolution

Modification des statuts

-les clauses statutaires relatives à l'objet social, au siège social, aux dates des assemblées générales ordinaires ainsi que des exercices sociaux, aux pouvoirs du conseil d'administration et à la représentation de la société, notamment, ne seront pas modifiées ;

-les clauses des articles 6 et 7 relatifs à la souscription et à la libération du capital lors de la constitution de la société, seront remplacés par un historique du capital et des clauses relatives aux augmentations de capital ;

-les clauses relatives à la nature des actions seront adaptées à la nouvelle réglementation en matière de titres au porteur ; les actions seront exclusivement nominatives.

Nouveaux statuts (extraits) :

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CENTRE EQUESTRE DE FONTIN ».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4130 Esneux, rue Général Latour, 18.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes activités se rapportant directement ou indirectement au négoce, à l'élevage et au dressage de chevaux, et notamment :

-l'achat et la vente de chevaux ;

-la location et la prise en pension de chevaux ;

-le négoce d'aliments, de fourrages et d'additifs nécessaires à l'entretien des chevaux ;

-le négoce relatif à l'équipement complet du cheval et du cavalier ;

-toutes les activités propres à un manège.

-la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles y compris la récolte, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien de terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

-la gestion de l'ensemble des moyens de production en connexité fonctionnelle du chapitre précédent, en ce compris les bâtiments, les infrastructures de stockage, les animaux d'élevage et les terres, qui sont nécessaires à la production dans le cadre de l'exercice de ses activités agricoles et d'élevage

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de cent treize mille cent septante euros septante deux centimes (113.170,72€); il est représenté par quatre mille cinq cent soixante cinq (4.565) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille cinq cent soixante cinquième (1/4.565ème) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 6 -Historique du capital

A la constitution, le capital était fixé à deux millions sept cent cinquante mille francs, représenté par deux mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées en nature et en espèces à la constitution, comme suit :

-par Monsieur FLORKIN Marcel, à concurrence de mille deux cents actions, soit un million deux cent mille francs, libérées entièrement par un apport en nature ; et à concurrence de cinquante actions, soit cinquante mille francs entièrement libérées en espèces.

-par Madame BRASSEUR Monique, à concurrence de mille deux cents actions, soit un million deux cent mille francs, libérées entièrement par un apport en nature ; et à concurrence de cinquante actions, soit cinquante mille francs entièrement libérées en espèces.

-par la société anonyme « VALLORBOIS », à concurrence de deux cent cinquante actions, soit deux cent cinquante mille francs, libérées entièrement en espèces.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le vingt neuf juin deux mille neuf, le capital a été converti en soixante huit mille cent septante euros septante deux centimes (68.170,72€) ; il a été ensuite augmenté à concurrence de quarante cinq mille euros (45.000€ EUR, pour le porter à cent treize mille cent septante euros septante deux centimes (113.170,72€)), par la création de mille huit cent quinze (1.815) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées, par la société anonyme VALLORBOIS.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 11 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 - Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément;

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE V - Assemblées générales

ARTICLE 21 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de mai à dix huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - Convocations

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit (lettre ou procuration), cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

ARTICLE 25 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui ci soit lui même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

La demande de procuration et la sollicitation publique de procuration sont subordonnées aux mentions obligatoires et conditions prévues par les articles 548 et 549 du Code des sociétés.

ARTICLE 27 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - Délibérations de l'assemblée générale

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

2. Les titulaires d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées pourront prendre part au vote s'ils ont accompli les formalités prévues à l'article 41 des statuts.

3. Les votes se font à main levée par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

5. Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus ni des actions sans droit de vote, sauf dans les cas où un droit de vote leur est reconnu.

6. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 30 - Majorité spéciale

1. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital, de la fusion ou de la scission de la société, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Volet B - Suite

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

2. Toutefois, lorsque la délibération porte sur l'acquisition par la société de ses propres titres, sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution anticipée de la société dans le cas où l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises respectivement par les articles 620, 559, 560, 633 et 781 du Code des sociétés.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 32 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 33 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - Distribution

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée;

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés.

ARTICLE 35 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

ARTICLE 37 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

V. POUVOIRS

Dixième résolution

Pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire Louis Urbin-Choffray,

Déposés en même temps une expédition conforme de l'acte du 29.06.2009, délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de commerce, le rapport dont question et les statuts coordonnés